

PAR COURRIEL

Montréal, le 26 septembre 2025

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 24 septembre 2025**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 24 septembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants concernant la Société

, à savoir :

- si la société détient un dossier, des permis, licences, autorisations ou autres auprès de notre organisme,
- si les frais ou droits annuels relatifs à tout permis, licence, autorisation ont été acquittés, et
- si la société a fait l'objet de réclamations, poursuites, plaintes ou autres auprès de notre organisme par le passé ou présentement.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement à propos de ce commerçant.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard  
Substitut au responsable de l'accès à l'information

p. j.